



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*130. VÉRIFICATION DES CRÉANCES : L'EXISTENCE D'UNE CONTESTATION SÉRIEUSE
COMME LIMITE AUX POUVOIRS DU JUGE-COMMISSAIRE*

JULIEN THÉRON

Référence de publication : BJE sept. 2011, n° JBE-2011-0130, p. 266

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

130. VÉRIFICATION DES CRÉANCES : L'EXISTENCE D'UNE CONTESTATION SÉRIEUSE COMME LIMITE AUX POUVOIRS DU JUGE-COMMISSAIRE

Cass. com., 22 mars 2011, no 09-17356

G. Berthelot, « Le juge-commissaire est compétent pour apprécier la validité de la sûreté réelle constituée en faveur du créancier » : LEDEN mai 2011, p. 4, n° 088

Cass. com., 22 mars 2011, n° 09-17356 (n° inédit)

La Cour

[...] Mais attendu qu'ayant relevé qu'en matière de vérification des créances, le juge-commissaire ne pouvait se prononcer que sur la nature, l'existence ou le montant de la créance soumise à vérification et qu'aucune des parties ne s'expliquait sur l'éventuelle méconnaissance par le premier juge de l'étendue de ses pouvoirs juridictionnels, qui résulterait de ce qu'il avait statué sur la validité des antichrèses tandis qu'il ne pouvait être exclu que la contestation qui lui était soumise était sérieuse, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ; [...]

Vu les articles L. 621-104 du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble l'article 4 du décret du 25 mars 2007, applicables à la cause ; [...]

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le juge-commissaire, étant compétent pour statuer sur l'admission ou le rejet des créances lorsque la matière est de la compétence du tribunal qui a ouvert la procédure collective, est compétent pour se prononcer sur la validité des antichrèses constituées en faveur du créancier et rétablir ainsi la véritable nature de la créance litigieuse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; [...]

NOTE

Cet arrêt bien qu'inédit suscite la réflexion : la chambre commerciale y dévoile peut-être la limite de la compétence du juge-commissaire lorsqu'il statue en matière de vérification des créances.

En l'espèce, un juge-commissaire avait admis une créance mais considéré les antichrèses l'assortissant comme inopposables. En avait-il le pouvoir ? C'est autour de cette question que la cour d'appel a rendu deux arrêts. Par une première décision avant dire droit elle a ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture et la réouverture des débats pour qu'il soit débattu de l'étendue des pouvoirs juridictionnels du juge-commissaire. En conséquence de ce débat, considérant que le juge-commissaire avait excédé ses pouvoirs, elle a décidé dans un second arrêt de surseoir à statuer sur l'admission de la créance litigieuse et d'inviter les parties à saisir la juridiction compétente pour trancher la question de la validité et de l'opposabilité des sûretés.

Pour la chambre commerciale, l'arrêt avant dire droit était parfaitement justifié. La cour d'appel relevant d'office une éventuelle méconnaissance de ses pouvoirs juridictionnels par le juge-commissaire, il était nécessaire de rouvrir les débats.

En revanche, elle donne tort à la cour d'appel sur le second point. Le juge-commissaire étant compétent pour statuer sur la validité des antichrèses, la cour d'appel n'aurait pas dû surseoir à statuer et renvoyer les parties à saisir la juridiction compétente.

C'est évidemment ce dernier point qui attire de prime abord l'attention. Il est étonnant que la haute cour attribue une telle compétence au juge-commissaire.

Dans le cadre d'une jurisprudence que l'on peut qualifier de « méfiante » à l'égard du juge-commissaire, la haute cour a en effet jusqu'ici très largement tronqué ses attributions en lui interdisant notamment de statuer sur toute question importante touchant véritablement au fond de la créance. Ainsi, la Cour de cassation lui commande dans ce type d'hypothèse de surseoir à statuer et d'inviter les parties à saisir le juge compétent. La doctrine² généralement critique à l'égard de cette jurisprudence a ainsi pu relever au fil des décisions que le juge-commissaire n'était pas compétent pour connaître de la validité de l'acte juridique qui constitue la source de la créance déclarée³ ; ou encore de l'opposabilité d'un engagement de caution souscrit sans l'autorisation du conseil d'administration⁴... Il est par conséquent étonnant qu'en l'espèce la chambre commerciale reconnaisse au juge-commissaire le pouvoir de statuer sur la régularité d'une sûreté réelle.

Cette décision marquerait-elle la volonté de la Cour de cassation d'accroître les pouvoirs juridictionnels du juge-commissaire ? La chambre commerciale aurait-elle succombé aux arguments avancés par la doctrine⁵ selon laquelle le juge-commissaire doit pouvoir se prononcer sur les éléments de fond dès lors qu'ils sont nécessaires à la mission de vérification des créances ? En effet, amputé de cette prérogative, le juge-commissaire ne dispose que d'un pouvoir très incomplet pour se prononcer sur la nature, l'existence et le montant des créances déclarées.

D'autant qu'aucun argument juridique n'autorise la Cour de cassation à limiter les prérogatives du juge-commissaire comme elle en a pris l'habitude. Pour preuve, le motif généralement avancé par la chambre commerciale pour limiter les prérogatives du juge-commissaire a du mal à convaincre. Elle recourt jusqu'ici non pas au concept de compétence du juge-commissaire mais à son pouvoir juridictionnel. Les questions de fond dépasseraient « l'étendue de ses pouvoirs juridictionnels ».

Or, si les mots ont un sens, l'expression « pouvoir juridictionnel » désigne la fonction de juger par opposition au pouvoir d'administrer et de légiférer. Il ne fait pourtant aucun doute que, lorsque le juge-commissaire se prononce sur la validité d'un acte à l'origine d'une créance, il exerce la fonction qui lui est propre : juger...

Aussi, il a été suggéré que « c'est en termes de compétence que la Cour de cassation devrait raisonner et non de pouvoir juridictionnel⁶ ». Un tel argument a peut-être convaincu les hauts magistrats. On peut en effet noter dans l'arrêt en cause que la cour d'appel avait sursis à statuer et ordonné le renvoi à la juridiction compétente en se fondant sur l'absence de « pouvoir juridictionnel du juge-commissaire ».

Or la Cour de cassation, pour motiver sa cassation, énonce que ce dernier est « compétent » pour apprécier la validité de l'antichrèse.

Si le juge est « compétent » pour statuer sur la validité et l'opposabilité des sûretés garantissant les créances, a fortiori devrait-il pouvoir statuer sur la validité des créances déclarées ?

Pourtant, à l'instar d'une partie de la doctrine⁷, on peut penser que cette assertion doit être modérée. Pour s'en persuader, il suffit de souligner la motivation du rejet du premier moyen. La cour d'appel a justement révoqué l'ordonnance de clôture et rouvert les débats dès lors « qu'aucune des parties ne s'expliquait sur l'éventuelle méconnaissance par le premier juge de l'étendue de ses pouvoirs juridictionnels [...] tandis qu'il ne pouvait être exclu que la contestation qui lui était soumise était sérieuse ». En somme, c'est le doute quant à l'existence d'une contestation sérieuse qui fait suspecter le dépassement de ses pouvoirs par le juge. Aussi, comme le souligne Jocelyne Vallansan, on peut se demander si la ligne de partage entre ce que peut ou ne peut pas trancher le juge-commissaire ne réside pas dans l'existence d'une contestation sérieuse. Bien que statuant au fond, l'étendue des pouvoirs juridictionnels du juge-commissaire rappelle celle du juge des référés.

S'il n'y a aucun argument juridique pour justifier une telle limite, il en va différemment sous une approche pragmatique. Le juge-commissaire doit se prononcer sur la réalité du patrimoine du débiteur. À cette fin, sur un plan théorique, il devrait pouvoir statuer sur toutes les questions touchant à l'existence, au montant ou à la nature de la créance. Pour autant, il faut rappeler sur un plan pratique qu'il est pressé par le temps et ne dispose pas nécessairement des moyens adéquats. Aussi, il serait très périlleux de lui confier la faculté de trancher toute question posant une difficulté sérieuse. D'autant qu'une fois les voies de recours – dont on connaît la brièveté des délais – purgées, l'autorité attachée à sa décision interdira de remettre la solution en cause...

L'existence d'une contestation sérieuse pourrait dans cette mesure constituer une limite légitime aux pouvoirs du juge-commissaire. Encore faudrait-il que la Cour de cassation l'énonce clairement... L'élaboration d'une règle claire – même jurisprudentielle – est impérieuse pour justifier ce qui pour l'instant ne l'est pas par le livre VI du Code de commerce.

1 –

1. V. déjà : J. Vallansan, « La fin de non-recevoir résultant de l'absence de pouvoir juridictionnel du juge-commissaire en procédure de vérification des créances peut être relevé d'office » : Act. proc. coll. 2011, alerte n° 133.

2 –

2. J. Vallansan, op. cit. ; P. Cagnoli, « Réflexions critiques sur les restrictions jurisprudentielles au pouvoir juridictionnel du juge-commissaire, en matière de vérification des créances » : Rev. proc. coll. 2009, étude n° 23.

3 –

3. Cass. com., 5 nov. 2003, n° 00-17773 – Cass. com., 19 mai 2004, n° 01-15741 : Act. proc. coll. 2004, obs. C. Regnaut-Moutier – ou encore, Cass. com., 19 oct. 2010, n° 09-12879 et n° 09-14699.

4 –

4. Cass. com., 7 févr. 2006, n° 04-19087 : Act. proc. coll. 2006, comm. n° 45, obs. J. Vallansan.

5 –

5. Notamment P. Cagnoli, op. cit., et J. Vallansan, op. cit.

6 –

6. P. Cagnoli, op. cit.

7 –

7. J. Vallansan, op. cit. : Act. proc. coll. 2011, alerte n° 133.